

BULLETIN D'INFORMATION

BULLETIN N^o 7
Avril 2015

AVANT-PROPOS

Chers membres,

Au cours des derniers mois, vous avez peut-être constaté que ce Bulletin d'information devenait le principal outil de communication du Réseau des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.

En effet, dans la volonté du Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques (SAIRID) de consolider le soutien offert aux membres du Réseau des responsables, la formule du Bulletin d'information a su se démarquer. Dans l'objectif de communiquer le plus efficacement possible, ce média assure le regroupement et la transmission des informations, en plus d'assurer une conservation de ces renseignements pour consultation ultérieure, le cas échéant.

Dans le contexte de l'entrée en vigueur du Règlement sur la diffusion de l'information et la protection des renseignements personnels (Règlement sur la diffusion) et du dépôt des Orientations gouvernementales : pour un gouvernement plus transparent, dans le respect du droit à la vie privée et la protection des renseignements personnels, les renseignements et documents transmis à travers le Bulletin d'information revêtent une grande importance, autant pour les responsables de l'accès que pour les organisations. Cette édition, de même que les publications ultérieures, n'y fera pas exception.

Dans ce numéro, il sera question :

- De l'hyperlien permettant la diffusion des salaires, relativement à application du paragraphe 28 du Règlement sur la diffusion;
- De l'intégration des fichiers de diffusion dans les sites Web des ministères et organismes;
- De l'adresse courriel donnant accès aux fichiers Web pour la publication des informations du Règlement sur la diffusion;

- D'une foire aux questions en lien avec le Règlement sur la diffusion;
- De la confidentialité des documents provenant du Protecteur du citoyen;
- De la taxe de vente et des frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels;
- D'un nouveau cas de jurisprudence.

Bonne lecture!

INFORMATION GÉNÉRALE

Actualité

1. Hyperlien pour la diffusion des salaires (application du paragraphe 28 du Règlement sur la diffusion)

À la suite de la modification du Règlement sur la diffusion, c'est le ministère du Conseil exécutif (MCE) qui publie la liste des salaires annuels, des indemnités annuelles et des allocations annuelles des ministres, des titulaires d'un emploi supérieur et des directeurs et directrices de cabinet qui sont en fonction au 30 mars de l'année financière précédant la diffusion.

La diffusion de ces renseignements par le MCE sera faite au plus tard le 15 mai 2015. Toutefois, les sites Web des ministères et des organismes publics devront y donner accès par un hyperlien.

L'hyperlien donnant accès aux indemnités, allocations et salaires annuels des ministres, directeurs et directrices de cabinet et titulaires d'un emploi supérieur est celui-ci : <http://www.acces.mce.gouv.qc.ca/salaires/index.asp>.

Veuillez noter que la page ne sera accessible **qu'à compter du 15 mai 2015**.

2. Intégration des fichiers de diffusion dans les sites Web des ministères et des organismes

L'intégration des fichiers de diffusion permet au site Web d'un ministère ou d'un organisme d'afficher directement des renseignements saisis dans le site www.Transparence.gouv.qc.ca. Ces fichiers assurent également le respect des standards sur l'accessibilité du Web.

Élaborés par le Centre des services partagés du Québec, les fichiers de diffusion à utiliser ainsi que le Guide d'intégration des fichiers à diffuser P701U sont transmis aux pilotes qui ont obtenu leurs droits d'accès. Nous vous invitons à collaborer avec les services technologiques de vos organisations respectives, lors de l'intégration.

Veillez noter qu'il est indiqué, dans le Guide, que **le temps de travail requis pour l'intégration des fichiers dans la plateforme technologique est d'une demi-journée.**

3. RAPPEL : adresse courriel donnant accès aux fichiers Web pour la publication des informations du Règlement sur la diffusion

À ce jour, plusieurs ministères et organismes ont demandé l'accès aux fichiers Web, pour la publication des informations prévues au Règlement sur la diffusion. Toutefois, bon nombre d'organisations communiquent encore à l'ancienne adresse courriel qui ne sera bientôt plus en fonction.

Nous vous rappelons que l'adresse mise à la disposition des organismes qui n'ont pas encore demandé l'accès aux fichiers Web est diffusion-information-sairid@mce.gouv.qc.ca.

4. Foire aux questions concernant le Règlement sur la diffusion

Dans le cadre de l'entrée en vigueur des modifications apportées au Règlement sur la diffusion, certaines organisations ont soulevé des questions particulières d'interprétation et d'application de l'article 4. Soucieuse de soutenir les membres du Réseau des responsables, la Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels a développé une foire aux questions, afin de bonifier les lignes directrices de mise en application du Règlement sur la diffusion. Elle a été conçue à partir des questions provenant de plusieurs organismes publics.

La Foire aux questions est jointe à ce bulletin. Elle sera intégrée dans l'outil de diffusion Web et sera bonifiée par de nouvelles questions et réponses.

5. Confidentialité des documents et renseignements transmis par le Protecteur du citoyen

Le Protecteur du citoyen souhaite porter à l'attention des responsables de l'accès certains éléments d'interprétation relativement aux documents et aux renseignements qu'il transmet aux ministères et organismes publics, dans le cadre de ses enquêtes.

Afin d'en faciliter la diffusion, nous vous invitons à prendre connaissance de la **correspondance du Protecteur du citoyen**, jointe à ce bulletin.

6. Frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels : exonération de taxes

Une question particulière a été soulevée quant à l'obligation d'un organisme public de facturer la taxe de vente en plus des frais exigibles, en vertu du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (Règlement sur les frais).

En vertu des dispositions suivantes, un organisme public n'a pas à exiger de taxes en plus des frais prévus au Règlement sur les frais :

Loi sur la taxe de vente du Québec

Chapitre T-0.1

162. *Les fournitures de biens et de services suivants, effectuées par un gouvernement ou une municipalité, ou par une commission ou un autre organisme établi par un gouvernement ou une municipalité sont exonérées :*

[...]

6° un service qui consiste à donner des renseignements en vertu de la Loi sur l'accès à l'information (Lois révisées du Canada [1985], chapitre A-1), de la Loi sur la protection des renseignements personnels (Lois révisées du Canada [1985], chapitre P-21) ou de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

Loi sur la taxe d'accise

c. E-15 L.R.C. (1985), ch. E-15 (Loi fédérale – à jour au 24 mars 2015)

ANNEXE V (paragraphe 123[1])

FOURNITURES EXONÉRÉES

PARTIE VI

ORGANISMES DU SECTEUR PUBLIC

20. *Les fournitures suivantes effectuées par un gouvernement ou une municipalité, ou par une commission ou un autre organisme établi par ceux-ci :*

[...]

f) les services qui consistent à donner des renseignements en vertu de la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#), de la [Loi sur l'accès à l'information](#) ou d'une loi provinciale semblable;

INFORMATION DE NATURE JURIDIQUE

Jurisprudence

- **J. B. c. Québec (ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport), 2015 QCCA 44 (CanLII)**

La demanderesse s'est adressée au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (l'organisme) afin d'obtenir un rapport rédigé par un avocat, relativement à la « situation dysfonctionnelle » d'une commission scolaire. L'organisme a rejeté sa demande, en invoquant l'article 31 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès). La demanderesse a déposé une demande de révision. Devant la Commission, l'organisme a remis à la demanderesse une version élaguée du rapport. Il renonce à invoquer l'article 31 et fait valoir dorénavant l'application des articles 37 et 39 de la Loi pour justifier son refus de donner l'accès à l'intégralité du rapport.

L'organisme public n'a présenté aucun motif raisonnable pour être relevé de son omission d'invoquer, dans les délais, un motif de restriction facultatif, puisque le responsable de l'accès a pris une décision refusant l'accès au document en litige sans l'avoir lu préalablement; l'organisme n'est donc pas autorisé à invoquer tardivement les articles 37 et 39 de la Loi sur l'accès.

ooo000ooo

p. j. Correspondance du Protecteur du citoyen
Foire aux questions

Équipe éditoriale

Ministère du Conseil exécutif.

Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques (SAIRID).

Julien Gaumont, éditeur et coordonnateur gouvernemental du Réseau des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.

Dominique Dickner, agente de secrétariat (production).

Pour tout renseignement sur le Bulletin d'information, vous pouvez joindre le SAIRID au numéro de téléphone suivant : 418 528-8024.